



**Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11073 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11073 relative au projet de construction d'un poste de transformation électrique 33/225 kV et de son raccordement aérien sur la commune de Villemain (79), reçue complète le 25 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) 2019APNA161 en date du 22/11/2019 relatif au projet de parc éolien de sept aérogénérateurs sur les communes de Villemain et Loubillé ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique comportant deux transformateurs 33/225 kV, sur une surface clôturée d'environ 12 010 m² au lieu-dit « Le Mont Grenade » sur la commune de Villemain, ainsi que son raccordement aérien en piquage sur la ligne existante 225 kV reliant les postes sources de Brioux et Fleac, afin notamment d'accueillir la production du parc éolien de Villemain ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement d'une plateforme et la création des voies internes de circulation,
- la construction d'un bâtiment technique abritant les équipements et les transformateurs de 120 MVA de puissance totale,
- le raccordement au réseau extérieur avec déplacement du pylone existant à proximité du futur poste,
- la clôture du poste et les aménagements paysagers.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole,
- à environ 800 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne*,

- à environ 1,6 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Massif forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne*,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Massif forestier de Chizé-Aulnay* (Directive Habitat),
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet s'inscrit en tant que partie fonctionnelle (nouvelle solution de raccordement au réseau public d'électricité) du parc éolien de Villemain et Loubillé, ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale le 22 novembre 2019 ;

Considérant que la mise en oeuvre du projet va impliquer la création d'un système de récupération étanche de collecte et la rétention des huiles industrielles du transformateur en cas de rejets accidentels ;

Considérant que le porteur de projet devra démontrer qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios d'implantation en fonction de contraintes technico-économiques, géographiques et environnementales, et que l'implantation retenue apparaît comme étant la meilleure, et qu'une concertation dite « Fontaine », réalisée selon la circulaire du 9 septembre 2002, devra être réalisée, les différentes options seront ainsi présentées et débattues avec l'ensemble des parties-prenantes ;

Considérant que la construction d'un poste de transformation sur la commune de Villemain, à proximité de la ligne aérienne 225 000 volts Brioux-Fleac doit permettre de désengorger ce secteur dont les capacités d'accueil sont aujourd'hui insuffisantes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en fonctionnement, le poste de transformation électrique est susceptible de générer des nuisances sonores et que de ce fait, le porteur de projet devra procéder à une évaluation des niveaux sonores de l'installation afin de déterminer la conformité du projet avec la réglementation acoustique spécifique applicable aux installations de distribution d'électricité (article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par celui du 26 janvier 2007) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du poste afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est relevé que le projet de construction d'un poste de transformation électrique 33/225 kV et de son raccordement aérien sur la commune de Villemain (79) est une partie fonctionnelle du parc éolien de Villemain et Loubillé qui a fait l'objet d'une étude d'impact.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction du poste de transformation électrique 33/225 kV et de son raccordement aérien sur la commune de Villemain (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.

Article 3 :

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de parc éolien de Villemain et Loubillé sera actualisée afin de permettre une vue d'ensemble des incidences de la construction du poste de transformation électrique et de son raccordement aérien sur le projet dans sa globalité.

Article 4 :

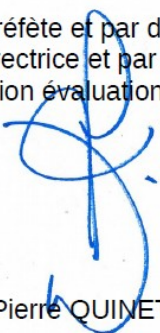
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex